

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Karine Haché	Numéro de permis 2019563	Date d'inspection Le 16 décembre 2024	
Nom de l'établissement Halte le Monde des Super Héros		Numéro de téléphone (506) 340-1061	
Adresse 1295 rue Principale Le Goulet NB E8S 2E9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	13 déc. 2024	13 déc. 2024
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (iv) d'explorer les arts et les sciences.	21(c)(iv)	13 déc. 2024	13 déc. 2024
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	13 déc. 2024	13 déc. 2024
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	13 déc. 2024	13 déc. 2024
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Ratio respecté lors de mon suivi d'inspection

Il a été recommandé à l'exploitant que les enfants n'utilisent pas les modules de jeux jugés non sécuritaire (structures d'escalades, les balançoires ou toutes structures exigeant une surface protectrice) jusqu'à ce qu'il y

Commentaires généraux

ait une surface de protection, afin de garantir la sécurité des enfants et de respecter la réglementation en vigueur. Le membre du personnel doit à chaque fois s'assurer que l'aire de jeu est sécuritaire et interdire aux enfants d'utiliser l'équipement jugé non sécuritaire. L'exploitante est également avisée de vérifier auprès de son assurance concernant la couverture en cas d'incidents.

Observation:

- Collation
- jeux libre

La halte est maintenant conforme selon les normes et la loi sur les services à la petite enfance du NB. Permis recommandé.

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 16 décembre 2024

Date

original signé par

Impossible d'obtenir la signature de l'exploitant

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 16 décembre 2024

Date